

Arrêté n° SRN/UAPP/2023-00036-011-001 relatif à l'application de l'article L.411-2 du code de l'environnement par la Communauté de Communes Roumois-Seine dans le cadre d'un programme de restauration de mares sur son territoire

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu la Loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et l'article L.411-1 A II du code de l'environnement ;
- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.211-7, L.411-1 à L.411-2, L.415-1 à 5, L.171-1, 2 et 4 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure n° DCAT-SJIPE-2022-63 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées : amphibiens, reptiles et odonates - présentée par la Communauté de Communes Roumois-Seine le 24 novembre 2022 : dépôt du dossier n° 10757908 sur la plateforme demarches.simplifiees.fr.

Considérant

que la Communauté de Communes Roumois-Seine exerce des compétences transférées par 40 communes du département de l'Eure qui forment son territoire dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement,

que dans le cadre de sa compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des inondations (GEMAPI) et du Contrat de Territoire Eau et Climat (CTEC) Roumois-Neubourg 2021-2024, la Communauté de Communes Roumois-Seine met en place un programme qui vise à préserver et restaurer les fonctionnalités écologiques des mares de son territoire et de leur maillage,

que les résultats des inventaires et des suivis d'espèces faunistiques permettent d'orienter les actions de restauration, de gestion et de protection des mares et évaluer les impacts des actions réalisées,

que la capture de certaines de ces espèces faunistiques protégées n'est autorisée que sous couvert d'une dérogation pour capture et qu'il n'existe pas d'autres solutions plus satisfaisantes que leur capture à des fins de détermination ou d'éducation (présentation au public),

que Madame Angélique LEHOUX, technicienne mare de la Communauté de Communes, ayant effectué un stage de recherche de licence 3 au laboratoire Ecodiv, est compétente en matière de capture et de manipulation des amphibiens et des odonates,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

que le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CENN) met en œuvre le Programme Régional d'Actions en faveur des Mares (PRAM) pour la connaissance des mares régionales, leur restauration et l'animation pédagogique,

que les résultats d'inventaires obtenus dans le cadre de cet arrêté ont donc vocation à être transmis au CENN et à être intégrés dans les bases de données régionales du PRAM, et de l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD),

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser la Communauté de Communes Roumois-Seine à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de tous spécimens d'amphibiens et de l'Agriion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*) ;

ARRÊTE

Article 1^{er}- bénéficiaire et espèces concernées

La **Communauté de Communes Roumois-Seine** représentée par son Président, dont le siège administratif est situé au 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 BOURG-ACHARD, est autorisée sur les espèces suivantes :

- toutes les espèces d'amphibiens de Normandie présentes,
- l'espèce de libellule suivante : l'Agriion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*),

à les capturer temporairement, puis à les relâcher sur les lieux de capture à des fins de connaissance

et protection des espèces et de conservation de leurs habitats, ainsi que de valorisation et d'éducation.

La présente dérogation autorise également la présentation au public et la manipulation de spécimens protégés d'amphibiens, et d'odonates lors d'actions particulières de pédagogie, de formation ou d'information ayant trait à ces espèces.

Le présent arrêté n'autorise ni le déplacement, ni le prélèvement à des fins de conservation ex situ de spécimen vivant.

Article 2^e- champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place est accordée à la Communauté de Communes Roumois-Seine sur l'ensemble de son territoire formé par quarante communes du département de l'Eure.

Article 3^e- durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place ou dans un rayon de 500 mètres si le ou les spécimens sont menacés (assèchement de la mare...) prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 et prend fin le 31 décembre 2027.

Article 4^e- mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée à la Communauté de Communes Roumois-Seine pour les opérations de captures des amphibiens et d'une espèce de libellule (Agrion de Mercure), et pour lesquelles Madame Angélique LEHOUX, technicienne mare, est la référente.

En cas de besoin, la Communauté de Communes Roumois-Seine établit à ses salariés ou stagiaire, pour une période d'un an renouvelable, une lettre de mission les autorisant à participer aux inventaires conduits dans le cadre de cet arrêté.

Madame Angélique LEHOUX, technicienne mare, a pour mission, avant les opérations d'inventaire, de s'assurer d'un niveau de connaissance suffisant des personnes missionnées participant aux captures : connaissances liées la détermination des animaux, à leur manipulation et aux protocoles sanitaires.

En cas de contrôle, Madame Angélique LEHOUX et les personnes missionnées doivent être porteurs de leur(s) lettre(s) de mission et de l'arrêté de dérogation, ou leurs copies.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des salariés, et des stagiaires de la la Communauté de Communes Roumois-Seine, hors de leur mission d'inventaires.

Article 5^e- Caractérisation des mares

Les inventaires des mares et les actions pédagogiques menées auprès des mares sont précédés de leurs caractérisation et localisation selon le dispositif du PRAM disponible sur le site internet dédié : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CENN).

Article 6^e- Captures et manipulations des odonates

Lorsque la capture des odonates est nécessaire, elle est réalisée à l'aide d'un filet entomologique. A des fins de détermination, les ailes des spécimens capturés sont maintenues jointives, pincées par leur extrémité, entre l'index et le majeur.

Les odonates capturés sont relâchés après une durée aussi courte que possible de détermination, sexage, caractérisation du stade de développement et présentation au public.

Article 7^e- Captures et manipulations des amphibiens

Les protocoles utilisés sont ceux de POPAmphibien, programme coordonné par la Société Herpétologique de France (SHF) répondant à des besoins nationaux de conservation des espèces d'amphibiens.

La recherche et l'identification des amphibiens sont réalisées préférentiellement à vue ou par

contact auditif. Lors des prospections nocturnes, les amphibiens peuvent être repérés à l'aide d'une lampe torche. L'utilisation de la lampe torche reste limitée à la détection des amphibiens. Afin de réduire l'effarouchement des animaux, l'utilisation d'une lampe ne doit pas être prolongée plus que nécessaire à l'identification des amphibiens.

Lorsque l'identification ou leur recherche le nécessite, les amphibiens sont capturés à l'épuisette ou à la main. L'utilisation de l'épuisette est limitée au strict nécessaire afin de réduire la perturbation des espèces, de leurs habitats et de leurs pontes. Les amphibiens sont attrapés et manipulés précautionneusement en prenant soin de s'humidifier les mains régulièrement. Dans l'attente de leur détermination ou pour la faciliter, ou dans un cadre éducatif, les spécimens capturés sont détenus quelques heures maximum dans un bac rempli avec l'eau de la mare et à l'abri du soleil.

Conformément au protocole « POPAmphibien », deux dispositifs de piégeage peuvent être employés :

- Les nasses flottantes qui garantissent une respiration aérienne des amphibiens. Ce sont les suivantes : nasse « à vairons » (vide de maille obligatoirement inférieur à 4 mm) équipée d'un flotteur, nasses de type « Amphicapt » ou « Ortmann ». Ces pièges sont disposés en début de soirée et relevés le lendemain matin.
- Les nasses totalement immergées sont disposées préférentiellement en début de soirée. Ne permettant pas la respiration aérienne des amphibiens, leur immersion ne doit pas se prolonger plus de trois heures.

Les nasses sont obligatoirement reliées à la berge au moyen d'une cordelette et d'un point d'ancrage (piquet, fil barbelé...).

L'utilisation de pièges est adaptée (durée d'immersion...) ou abandonnée s'il s'avère qu'elle entraîne des mortalités.

Les amphibiens sont identifiés, comptabilisés, si possible sexés et leurs différents stades de développement sont caractérisés.

Article 8°- Mesures d'hygiène générales aux amphibiens

Les mains des opérateurs sont lavées avant de manipuler les amphibiens à l'aide d'un savon neutre de façon à ne pas irriter la peau des amphibiens ; l'utilisation de solutions « agressives », gel hydroalcoolique notamment, est proscrite.

Les gants à usage unique ou les mains nues sont maintenus humides pendant les manipulations des animaux.

A la date de publication du présent arrêté, la lignée virulente de *Batrachochytrium dendrobatidis* (B.d. GPL), espèce invasive de champignon aquatique parasite des amphibiens, n'est pas connue en Normandie et aucun signe ne peut y faire penser. Néanmoins, à des fins de précaution vis à vis des risques de maladies, il est procédé :

- au nettoyage à l'eau du réseau public de distribution du matériel (bottes, épuisettes, nasses, aquarium etc.) et à leur séchage car *Batrachochytrium dendrobatidis* ne survit qu'en milieu aqueux. Ces mesures, difficilement applicables entre les sites d'une même journée de prospection, sont systématiques et obligatoires entre deux campagnes journalières. Le séchage sera réalisé dans un endroit ventilé, et si possible, complet.
- dans la mesure du possible, à des prospections journalières menées dans l'aire d'une même métapopulation ou d'un même bassin hydrogéographique ou d'une même maille d'échantillonnage POPamphibien.

D'une manière générale, la manipulation des amphibiens est limitée au maximum.

Article 9°- Mesures d'hygiène renforcées aux amphibiens

Dans le cas d'une observation d'une mortalité massive inexplicée, **un signalement doit en être fait immédiatement** auprès du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) de

L'Eure et du référent départemental ou régional de l'OBHeN , respectivement Monsieur Marius JOURDAIN et Monsieur Mickaël BARRIOZ. Sur recommandations des référents de l'OBHeN, Madame Angélique LEHOUX, technicienne mare de la Communauté de Communes RoumoisSeine, et autorisée à enlever les spécimens morts, à faire des prélèvements de matériel biologique (mucus, chair...) et à les envoyer à un laboratoire pour analyses. Le service ressources naturelles de la DREAL est avertie par mail, dans les 24 heures, des prélèvements et de leur envoi pour analyse.

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire Départemental d'Analyse du Jura (LDA 39) situé 59 rue du Vieil HOPITAL, BP 40135, 39802 POLIGNY cedex 02, Tél. 03.84.73.73.40, E.mail : lda39@jura.fr. Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires peuvent venir en complément ou en substitution du laboratoire LDA 39.

Dans le cadre d'interventions (captures ou enlèvement d'amphibiens morts, relevés des caractéristiques des mares...) dans des milieux aquatiques d'eau stagnante dans une zone où la présence de « Bd » est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques...), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole national proposé par la SHF disponible ici : http://lashf.org/wp-content/uploads/2022/08/SHF_protocole-Virkon_08.2022_VF2.pdf

Une copie du présent arrêté doit accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Article 10^e- rapports et comptes rendus

La Communauté de Communes Roumois-Seine établit un rapport d'activité annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport annuel est transmis au service ressources naturelles de la DREAL à l'adresse mail : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr avant le 31 octobre.

Le rapport comprend, a minima :

- la localisation et le type (mare, pelouse calcaire...) des sites d'inventaires ;
- les protocoles utilisés ;
- les conditions d'inventaires (dates, météorologie, intervenants, ...) ;
- le périmètre ou les communes inventoriées, la localisation des points d'inventaires ;
- les espèces inventoriées (nom, quantité, sexe, stade de développement, ...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Le rapport précise les actions pédagogiques effectuées en mentionnant l'objectif des animations proposées, le type de public, le nombre de participants, la date, le lieu et les espèces inventoriées (nom, quantité, stade de développement, ...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Les données de localisation et de caractérisation des mares seront systématiquement intégrées au sein du logiciel PRAM-Normandie : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CENN).

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation est transmis à la DREAL. Elles sont des données publiques.

Les données sont transmises au format textuel (tableur) et au format cartographique SIG Lambert 93.

Les données faunistiques brutes environnementales sont également communiquées à l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD). Elles sont versées dans la plate-forme partagée des données naturalistes ODIN (Outil de Diffusion de l'Information Naturaliste de Normandie) et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obère pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 11°- suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Article 12°- modifications, suspensions, retrait

Conformément à l'article R.411-12 du code de l'environnement, si l'une des obligations faites à la Communauté de Communes Roumois-Seine n'est pas respectée, l'arrêté de dérogation peut être suspendu ou révoqué.

La suspension ou la révocation ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre des articles L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 13°- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Cet arrêté n'exonère pas son détenteur du respect des autres réglementations applicables, notamment de l'article 1 de la Loi du 29 décembre 1892 modifié sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics.

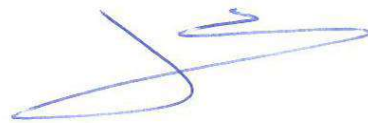
Article 14°- Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, au service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Eure et à l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 23 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.